

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
PROJET DE MODERNISATION DU CENTRE DE TRI
DU SYVALOM DE LA VEUVE (51)

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Version : 1

Date : 09/02/2023

Sommaire

1	<i>Plans et schémas avec lesquelles la compatibilité du projet doit être analysée.....</i>	5
2	<i>Compatibilité des activités projetées avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU).....</i>	6
3	<i>Compatibilité des activités projetées avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chalons en Champagne</i>	11

Table des illustrations

Figure 1 : Extrait du SCoT du Pays de Chalons en Champagne – axe 2	12
--	----

Liste des tableaux

Tableau 1 : Compatibilité du centre de tri mécanisé au PLU	6
--	---

1 Plans et schémas avec lesquelles la compatibilité du projet doit être analysée

Il est nécessaire d'étudier :

- Le Plan Local d'Urbanisme ;
- Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Chalon en Champagne.

Aucun autre plan ou schéma d'urbanisme n'est applicable sur la commune du centre de tri de LA VEUVE.

De plus, en conformité au §5 de l'article R. 512-46-4, le centre de tri de LA VEUVE étant prévu en lieu et place d'un site existant l'avis du maire sur la proposition d'usage futur n'est pas requise.

La compatibilité aux plans et schémas autres que l'urbanisme sont étudiés dans la pièce « compatibilité avec les autres plans, schémas et programmes » du présent dossier d'enregistrement.

2 Compatibilité des activités projetées avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le site actuel ainsi que les travaux qui sont entrepris dans le cadre du projet de réorganisation du site sont compatibles avec le PLU actuel. La zone est actuellement classée au regard du règlement du PLU en zone UY.

Le projet fait l'objet d'un permis de construire qui sera déposé en même temps que le présent dossier.

L'ensemble des éléments de compatibilité sont centralisés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Compatibilité du centre de tri mécanisé au PLU

Règlement zone UY	Compatibilité au projet
Zone à vocation d'activités mixtes, à usage industriel, artisanal, commercial ou de services.	Le centre de tri des déchets ménagers recyclables constitue une activité à usage industriel.
<p>Article UY1</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et aménagements incompatibles avec le PPRT applicable l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; - Les terrains de camping et de caravanage ; - L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé, Les hangars agricoles et les bâtiments d'élevage ; - Les constructions à vocation d'habitation hors des cas mentionnés à l'article UY 2 ; - Les aérogénérateurs hors des cas mentionnés à l'article UY 2 ; - Les affouillements et exhaussements du sol hors des cas mentionnés à l'article UY2. 	<p>Le projet est situé à 210 m du site SEVESO de SEVEAL. Dans cette zone, il est interdit de se trouver des maisons d'habitation autre que les logements de Gardien. Il n'y a pas et il n'est pas prévu de tels logements sur le site.</p> <p>Les autres prescriptions sont respectées.</p>
<p>Article UY2</p> <p>Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires pour la direction ou la sécurité des établissements et qu'elles soient intégrées au bâtiment principal. - Les aérogénérateurs s'ils sont uniquement destinés à la consommation interne de l'établissement où ils sont implantés et à condition que leur hauteur totale n'excède pas 20 mètres. - Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation ou au fonctionnement des constructions et installations autorisées. 	<p>Le maître d'ouvrage du projet de centre de tri est le SYVALOM, collectivité territoriale. Cet équipement est donc considéré comme un équipement public.</p> <p>Le projet n'est pas concerné par ces trois occupations spécifiques du sol.</p>
<p>Article UY3</p> <p>Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée cuvette à la circulation automobile poids-lourds et en état de viabilité, débouchant sur le réseau de voirie intérieure de la zone.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique Ils seront étudiés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir en marche avant sans manœuvre. Ils devront être distant d'au moins 20 mètres de l'intersection formée par le prolongement des alignements des deux voies adjacentes formant carrefour.</p>	<p>Les différentes prescriptions d'accessibilité ont été prises en compte : accès pompier, voie pompier, positionnement des accès, accès aux systèmes de lutte incendie...</p>

<p>Voiries :</p> <p>Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossable, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.</p> <p>La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 10 m. Leur débouché sur d'autres voies devra être distant d'au moins 20 mètres de tout autre carrefour.</p> <p>La partie terminale des voies nouvelles publiques ou privées en impasse sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 20 m.</p>	
<p>Article UY4</p> <p>Eau potable :</p> <p>Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation si ledit réseau est susceptible de fournir, sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévisibles.</p>	
<p>Eau à usage non domestique :</p> <p>Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p>	
<p>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :</p> <p>Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.</p> <p>En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel ou semi-collectif est obligatoire, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.</p>	<p>Le site est raccordé au réseau d'eau potable (usage sanitaire et aire de lavage).</p> <p>Les eaux sanitaires sont traitées par une station de traitement avant d'être envoyées dans le bassin d'infiltration.</p> <p>Le site ne produit pas d'eau de process.</p>
<p>Eaux résiduaires professionnelles :</p> <p>Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les possibilités de rejets des eaux résiduaires professionnelles dans le réseau de collecte des eaux usées est conditionné à une capacité suffisante dudit réseau et aux prescriptions de pré-traitement imposées par l'organisme gestionnaire.</p>	
<p>Eaux pluviales :</p> <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.</p> <p>Les eaux pluviales s'écoulant sur les parties nouvellement imperméabilisées feront l'objet d'un épandage souterrain. Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant rejet.</p>	<p>Les eaux pluviales sont collectées et envoyées en séparateurs d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans un bassin d'infiltration. Ce bassin sert également de bassin d'orage.</p>
<p>Électricité – Téléphone :</p>	<p>Le site est raccordé à l'électricité par un réseau souterrain.</p>

L'alimentation en électricité et téléphone doit être assurée par un réseau souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.	
Article UY5 Caractéristiques des terrains.	Sans objet – aucune règle pour cette zone.
Article UY6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Les constructions seront édifiées à 10 m par rapport à l'emprise des voies. Les façades tournées vers l'A4 seront obligatoirement implantées parallèlement à l'axe de l'A4.	Le projet respecte les prescriptions d'éloignement des constructions vis-à-vis des voies publiques (10 mètres)
Article UY7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions doivent être réalisées : - Soit en retrait des limites séparatives. - Soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives à condition que des écrans coupe- feu soient réalisés. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 5 mètres.	Les distances entre tout point des constructions (bâtiment administratif) sont de 5 mètres au minimum avec la limite parcellaire.
Article UY8 Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Sans objet – aucune règle pour cette zone.
Article UY9 Emprise au sol L'emprise du sol des constructions établies en superstructures est limitée à 80% de la surface de la parcelle.	La parcelle complète (EZ0342) d'une surface d'environ 8,2 ha comprend le centre de tri et l'UVE d'AUREADE. Le taux de construction de l'ensemble de la parcelle est inférieur à 80%.
Article UY10 Hauteur des constructions La hauteur des constructions principales ne peut excéder 15 mètres au faitage à partir du terrain naturel. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : - Les O.T.N.F.S.P. et les constructions d'équipements d'intérêt général, - Les éléments techniques indispensables au fonctionnement de l'établissement, - Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale, - Les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi	Les hauteurs des bâtiments et auvents sont inférieures à 15 mètres.
Article UY11 – Aspect extérieur Généralités Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales	Le projet a pris en compte une bonne intégration paysagère et le respect de l'architecture existante. Le site est intégralement clôturé (clôtures de 2m de haut).

<p>si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	
<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire ; - L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings... 	
<p>Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parkings, aires de stockage, doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.</p>	
<p>Volume des constructions : Non réglementé</p>	
<p>Toitures : Les toitures-terrasses devront être dotées d'acrotères.</p>	
<p>Murs et revêtements des constructions : Les teintes des matériaux doivent s'harmoniser entre elles et, le cas échéant, avec le paysage environnant, bâti ou non. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits, sauf éléments de signalisation d'un danger.</p>	
<p>Ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres) : Non réglementé</p>	
<p>Clôtures : Les clôtures formant limite avec le domaine public seront constituées d'un soubassement plein dépassant de 0,60 m le sol, surmonté d'un grillage plastifié vert sur poteaux d'une hauteur minimale de 1,60 m. Les clôtures entre parcelles privatives seront constituées d'un grillage plastifié vert, doublé d'une haie vive. Les portails, s'il en existe, seront métalliques et de couleur verte.</p>	
<p>Dispositions particulières : Les dépôts, citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront dissimulés à la vue depuis la rue et depuis l'Autoroute A4 par un bâtiment, un mur, une clairie ou une haie végétale.</p>	
<p>Article UY12 : Stationnement Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.</p>	
<p>Dimension des places et des accès : Sur chaque parcelle, le stationnement doit être organisé de façon à ménager des aires suffisantes pour assurer la circulation et les manœuvres des véhicules, y compris ceux de livraison et de service, dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules légers ne seront pas inférieures à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur : 5 m ; - Largeur : 2,30m. 	<p>Les parkings pour véhicules légers sont de 5 m sur 2,3 m et pour les véhicules utilitaires de 6,5 m sur 2,5 m. Il est présent 1 place de stationnement par tranche de 2 emplois : 25 salariés travaillent sur le site et 30 places de parking seront disponibles</p>

<p>Les dimensions de chaque place destinée aux véhicules utilitaires ne seront pas inférieures à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Longueur : 6,50 m ; - Largeur : 2,50m. 	
<p>Nombre de places de stationnement :</p> <p>Le nombre minimum de places de stationnement pour les véhicules de transport des personnes à réaliser est de 1 place de stationnement par tranche de 2 emplois. En plus de ces places destinées aux véhicules de transport des personnes, il doit être aménagé des places adaptées au nombre et à la nature des véhicules de livraison et de service requis par l'activité.</p> <p>Pour les constructions à usage d'entrepôt, il sera de plus réalisé une aire d'attente d'une capacité d'un poids-lourd par tranche de 4 quais de chargement.</p>	
<p>Article UY13</p> <p>Espaces libres et plantations</p> <p>Les espaces libres intérieurs indépendamment des aires de stationnement et d'évolution doivent être aménagés en espaces verts, dont la superficie ne doit pas être inférieure à 15 % de la surface totale de la parcelle.</p> <p>Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 4 places de stationnement et agrémentées de haies vives.</p> <p>Les terrains figurés au plan par un quadrillage orthogonal et des cercles inscrits dans ce quadrillage sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.</p> <p>L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non- indigènes au territoire est interdite sauf autorisation administrative (article L 411-3 du Code de l'Environnement).</p> <p>Une liste indicative d'espèces d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux recommandés est fournie en annexe à ce document.</p>	<p>Les espaces verts du projet représentent une superficie supérieure à 15% de la surface des espaces libres de toute construction.</p> <p>Le stationnement prévu sur le site est inséré dans l'aménagement paysager du site.</p>
<p>Article UY 14 : Coefficient d'occupation du sol</p>	<p>Sans objet – aucune règle pour cette zone.</p>

Au travers des éléments présentés, le projet de modernisation du centre de tri du SYVALOM, respectant les prescriptions, est compatible avec le PLU en vigueur.

3 Compatibilité des activités projetées avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Chalons en Champagne

Le Syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne est représenté par 75 délégués titulaires représentant les collectivités locales adhérentes. La commune de la Veuve fait pleinement partie de ce Syndicat. Le SCoT a été récemment révisé. Il a été approuvé le 8 octobre 2019.

Les objectifs ont été révisés en 2019. Les objectifs assignés au Schéma de Cohérence Territoriale sont de valoriser les grands équipements du territoire et de relever les enjeux démographiques, économiques et environnementaux sur un périmètre de 90 communes regroupées en trois intercommunalités.

Les grands objectifs sont les suivants :

- Développer les fonctions économiques stratégiques du territoire en tirant parti de ses atouts ;
- Renforcer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur son armature urbaine ;
- Assurer la protection de l'environnement et la préservation des grands équilibres naturels.

Les changements majeurs subis par la ville de Châlons-en-Champagne en 2015/2016, avec la perte du statut de capitale régionale et le départ de l'armée, ont conduit les élus à retravailler le projet économique du SCoT en lien avec les réflexions engagées dans le cadre de la négociation du Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRSD) et à relancer une démarche de concertation auprès des communes et des intercommunalités.

Les nouvelles orientations ont été redébatues le 30 novembre 2016 autour d'une vision transversale de l'avenir du territoire fondée sur 6 axes et un fil conducteur : "le Pays de Châlons-en-Champagne, territoire de connexion".

Les orientations du SCoT sont les suivants :

1. **Renforcer l'attractivité résidentielle de l'ensemble du territoire** : L'un des grands enjeux est de fidéliser les ménages résidant dans le Pays de Châlons et d'en attirer de nouveaux en respectant un objectif de cohésion sociale. Avec l'évolution démographique du Pays de Châlons-en-Champagne, il s'agit d'un objectif central exprimé en termes qualitatifs et quantitatifs (construction de logement, équipements, services...).
 - **Cette orientation ne s'applique pas au présent projet.**

2. **Renforcer l'attractivité économique de l'ensemble du territoire en capitalisant sur les forces existantes et en misant sur de nouvelles filières** : Le deuxième grand enjeu pour le territoire est de maintenir voire d'améliorer le taux d'emploi du Pays de Châlons-en-Champagne et de contribuer à la lutte contre le chômage et à la création de valeurs (encrage d'activité logistiques, industrielles et agricoles, développement de l'enseignement supérieur, de la recherches, services administratifs, tourisme...). D'un point de vue quantitatif, il faut réduire la consommation d'espace à des fins économiques.
 - **Le projet permet de maintenir l'activité économique relative au traitement des déchets sur la région. Le projet n'entraîne pas de consommation d'espace supplémentaire pour la réalisation de ses activités.**

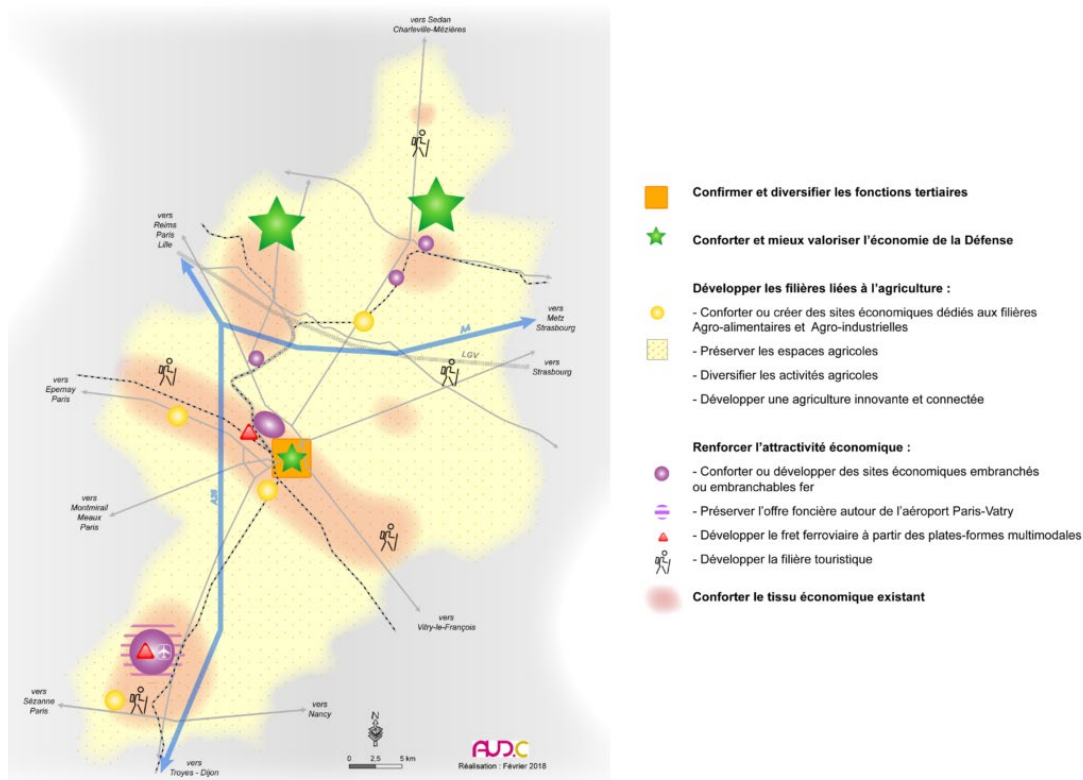


Figure 1 : Extrait du SCoT du Pays de Chalons en Champagne – axe 2

3. **Poursuivre un modèle de développement polycentrique et en réseau** : Il répond à la nécessité de structurer le territoire de manière plus efficace, plus rationnelle et plus solidaire via une armature territoriale structurée en six niveaux (une ville centre, les communes agglomérées, les petites villes, les communes de la vallée de la Marne, les bourgs et villages).
 - **Cette orientation ne s'applique pas au présent projet.**

4. **Soutenir les mobilités durables et les énergies alternatives** : Il répond à la question de l'articulation entre le développement urbain dans toutes ses composantes et l'organisation des transports tant pour améliorer le service rendu que pour réduire, dans le futur, l'empreinte écologique des déplacements qu'il s'agisse de personnes ou de marchandises (amélioration des dessertes en transports collectifs, organiser les déplacements et les stationnements...).
 - **Cette orientation ne s'applique pas au présent projet.**

5. **Préserver et valoriser la fonctionnalité écologique du territoire et contribuer aux engagements de lutte contre le changement climatique** : Il répond à la question comment le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne peut-il contribuer aux engagements de lutte contre le changement climatique et l'anticiper pour s'y adapter ? Il est ainsi envisagé les éléments suivants : politique de reconquête du bâti, limitation de la consommation d'espace, recherche d'aménagement plus compacts et plus économes en foncier, maîtrise de l'urbanisation par rapport aux risques, préservation de la biodiversité au travers de trames vertes et bleues, protection des réservoirs de biodiversité, des boisements des plaines agricoles...
 - **Le projet entrainera l'imperméabilisation de plusieurs zones se trouvant dans le périmètre ICPE du site. Ces zones sont à la marge de la surface aujourd'hui imperméabilisée du site.**

- **Le projet n'entraîne pas de consommation d'espace supplémentaire (périmètre ICPE inchangé).**
 - **La modernisation des installations de tri permet un rendement amélioré : les déchets sont mieux triés, les matières mieux identifiées et séparées et le taux de refus diminue. Le rendement global de l'installation sera augmenté.**
 - **Le nouveau process prendra également en compte l'extension des consignes de tri pour entraîner la mise de plus de matières dans le système du recyclage.**
6. **Placer la qualité au centre de la planification territoriale** : Il vise à favoriser l'attachement de l'ensemble des "usagers" au Pays de Châlons, qu'il s'agisse des habitants, des salariés ou des visiteurs et affirme la nécessité de démarches de promotion du territoire et d'une animation destinée à faire vivre le SCOT.
- **Cette orientation ne s'applique pas au présent projet.**

Au travers des éléments présentés, le projet de modernisation du centre de tri du SYVALOM, est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur.